

Réforme des législations sur la police du commerce et les établissements publics

Vers une simplification et une efficacité accrue

Suite à l'échec en référendum populaire de la loi sur la police du commerce et les établissements publics (LPCEP) au mois de mai 2009, et toujours convaincu du bien-fondé de la réforme des législations dans ces domaines, le Conseil d'Etat a décidé d'élaborer trois nouvelles lois distinctes en la matière, qu'il met en consultation du 4 juillet au 3 septembre prochain. La réforme proposée est profonde, les lois ayant été entièrement réécrites dans un esprit de concision, de simplicité et d'efficacité. La loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom) fixe les heures d'ouverture selon les modalités de la convention collective signée par les partenaires sociaux le 12 juin dernier. Les dispositions applicables à la loi sur les établissements publics (LEP) ont été élaborées en associant les représentants de la branche. De plus, plusieurs autres consultations de milieux intéressés ont été menées dans le cadre du projet de loi sur la police du commerce (LPCoM). Toutes les discussions ont eu lieu dans un esprit de concertation. Une entrée en vigueur de ces révisions totales est prévue pour le 1^{er} janvier 2013.

Après l'échec de la loi sur la police du commerce et les établissements publics en 2009, puis le rejet par le Grand Conseil en 2010 d'une même loi allégée, le Conseil d'Etat a décidé de repartir de zéro en élaborant trois lois pour couvrir le domaine, en privilégiant la concertation. Conscient du grand nombre d'acteurs concernés et des procédures actuelles parfois désuètes, les principes et objectifs qui ont présidé à la rédaction des nouvelles lois sont la concision et la simplification législative.

Loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom)

Le 12 juin 2012, les partenaires sociaux du secteur du commerce de détail et le syndicat Unia ont conclu une convention collective de travail (CCT). La CCT contient une clause prévoyant qu'elle entrera en vigueur à condition que l'extension de son champ d'application soit prononcée et à condition que la loi sur les heures d'ouverture des commerces comprenant les conditions cadre telles qu'elles ont été négociées, soit adoptée par le Grand Conseil. La problématique des expositions commerciales est également réglée par cette loi. A ce sujet, le Conseil d'Etat a souhaité permettre aux communes d'octroyer des autorisations afin de déroger aux horaires ordinaires. Les autorisations pour les expositions commerciales intérieures seront centralisées au niveau du canton.

Loi sur les établissements publics (LEP)

La LEP traite de l'exploitation, des heures d'ouvertures, des redevances ainsi que des règles de police ou de taxe de séjour en lien avec les établissements publics. Elle règle

également les autorisations en matière de manifestations. La volonté de la part des principaux acteurs de la branche, à savoir d'élargir son champ d'application afin d'assurer une meilleure égalité de traitement entre tous les acteurs du domaine hébergement et de la restauration, a été prise en compte. Un constat démontre que le taux de rotation des patentes est énorme dans le canton avec près d'un tiers de renouvellement par année. La loi introduit dès lors une exigence de concept d'hygiène validé par le service compétent et autorisant l'ouverture d'un établissement public. Cette nouveauté répond à la volonté des acteurs de l'hôtellerie et de la restauration de combattre l'amateurisme qui entache la crédibilité de la branche.

En outre, une innovation est proposée en matière d'horaires d'ouverture des établissements publics avec l'introduction d'une heure de fermeture ordinaire fixée à 01h00 et la possibilité pour chaque établissement de demander un nombre fixe de prolongations jusqu'à 03h30, voire d'obtenir des prolongations permanentes jusqu'à 06h00 auprès des communes. Ces procédures seront dorénavant soumises à permis de construire (opposition) sur le modèle bernois. L'expérience menée en ville de La Chaux-de-Fonds depuis plusieurs mois plaide pour un tel système.

La redevance sur le chiffre d'affaires des établissements publics est réduite et son calcul simplifié. Quant à l'affectation des recettes, il est prévu qu'elle finance entre autres le développement de l'offre touristique. Il faut noter que la taxe de séjour sera augmentée afin d'affecter sa recette aux prestations aux hôtes (p. ex: gratuité des transports publics).

Loi sur la police du commerce (LPCom)

La LPCom pour sa part concerne toutes les clauses liées à l'autorisation d'exercer une activité commerciale particulière ainsi que les questions en liens directs avec les tenanciers d'établissements publics. Elle règle les activités commerciales soumises à autorisation en vertu du droit fédéral et cantonal. Elle sert également de loi d'introduction des dispositions fédérales applicables au commerce (indication des prix, métaux précieux, loteries, métrologie). Le Conseil d'Etat souhaite que l'exigence de formation particulière de même que l'absence de dettes ne soient plus des conditions d'exclusion dans les domaines soumis à autorisation. Toutefois, cette facilité d'accès trouve son corollaire avec la facilité de retrait des différentes autorisations en cas d'infraction.

Quelques innovations font leur apparition dans un but de santé publique, telles que la proposition d'interdire la vente des spiritueux à l'emporter dès 19h00 ainsi que l'interdiction de remise de tabac aux mineurs. En outre, les traiteurs, le commerce d'occasion, les collectes et le courtage immobilier ne seront plus soumis à une autorisation de pratiquer. Quant aux piscines publiques, aux tatoueurs-perceurs et au commerce du chanvre (concordat), ils seront désormais assujettis à la loi. Enfin, les débits occasionnels de mets et boissons à consommer sur place qui ne sont pas ouverts au public ne sont plus soumis à autorisation, ce qui libérera les fêtes de mariage ou sociétés de toute procédure officielle.

- **Les rapports sont disponibles en ligne sur www.ne.ch/consultations >
Consultations cantonales ou en cliquant sur le lien ci-dessous:**

<http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&CatId=5466>

Pour de plus amples renseignements

Thierry Grosjean, conseiller d'Etat, chef du DEC, tél. 032 889 68 00.

Pierre Bonhôte, chimiste cantonal et chef de la police du commerce, tél. 032 889 68 30 et 079 410 65 91.

Neuchâtel, le 4 juillet 2012